

ception. Mais il ne faut pas étendre cette incapacité, relative et restreinte, aux traités qui engagent les biens libres de la femme.

3544. Malgré ces raisons, nous pensons que la femme n'est tenue à rien par sa participation à la vente de son bien dotal, et c'est sur les textes les plus formels que nous fondons cette opinion. On n'a qu'à consulter la nouvelle 61 de l'empereur Justinien : faisant une distinction capitale entre le mari et la femme, elle décide que le mari est obligé sur ses propres biens à la promesse qu'il a faite, mais que l'épouse est affranchie de toute responsabilité. A l'égard de l'épouse, il faut dire que tout ce qui a été dit et fait est non avenu ; que son consentement est inutile pour celui qui l'a reçu, qu'elle doit être relevée de ce consentement sans valeur. « *Etsi consentiat mulier, sit omnino indemnitas (1). ... Sed neque ipsos contrahentes omnino negleximus, nam, si super his obligationem, quantum ad mulierem, neque dictam neque scriptam esse volumus, tamen ipsos viros, in aliis rebus, obligari volumus...., mulieribus quidem servantes, in ipsis immobilibus rebus, jus innovatum (2).* »

Rien n'est plus formel que cette disposition. Au milieu de sa sévérité, Justinien se souvient des ache-

(1) § 2.

(2) § 4.

teurs, et il conçoit la pensée de ne les pas traiter avec trop d'inflexibilité. Que fait-il donc pour eux ? sera-ce la femme qui sera chargée de les satisfaire sur ses autres biens ? non assurément. A l'égard de la femme (Justinien y revient avec insistance), il n'y a rien qui subsiste : « *obligationem, quantum ad mulierem, neque dictam neque scriptam esse volumus.* » Ce sera le mari, seul, qui sera obligé sur ses autres biens : « *tamen ipsos viros, in aliis rebus, obligari volumus.* » Notez ces mots : *in aliis rebus*. N'est-il pas clair qu'à l'égard de ces biens, autres que les biens dotaux, la femme n'a rien à redouter ? n'est-il pas manifeste que ses paraphèrناux sont irresponsables ? Si l'acheteur pouvait les attaquer, il y aurait donc dans le contrat quelque chose d'obligatoire pour la femme, et cependant Justinien veut qu'il n'y ait rien de fait ni d'écrit. S'il pouvait se payer sur ces paraphèrناux, la femme ne sortirait donc pas indemne de cette affaire, où elle n'a été engagée que par l'influence maritale, et cependant Justinien veut qu'elle soit indemne de son consentement. « *Etsi consentiat mulier, sit omnino indemnitas.* »

En présence de ces principes, il nous paraît que la question cesse d'être douteuse, et nous repoussons les autorités qui, oubliées des textes si puissants que nous venons de citer, ont cru que la femme pouvait être tenue sur ses paraphèrناux.

3545. Nous étendons notre décision jusqu'au cas où la femme est séparée de biens. Son consentement

n'en est pas moins impuissant pour qu'elle puisse, en quelque manière que ce soit, se préjudicier; la loi ne fait pas de distinctions.

3546. Quelquefois une société d'acquêts est jointe au régime dotal. On demande si la femme qui accepte la société d'acquêts et qui, par conséquent, se rend communes toutes les obligations contractées par le mari durant cette société (1), devient non recevable à faire révoquer la vente de son bien dotal faite par le mari : nullement : le droit de la femme subsiste ; l'action en révocation marche au-dessus de tous les obstacles et des fins de non-recevoir (2).

Mais la femme sera-t-elle tenue, comme associée, de la moitié de la dette ?

Ici d'autres idées prévalent.

La femme vient partager une société qui a profité du prix de vente ; est-il juste qu'elle prenne une part de l'émolument, sans prendre sa part des charges sociales ? Si elle veut s'exonérer, elle a un parti bien simple à prendre, celui de renoncer. Mais, dès l'instant qu'elle accepte, elle prend à sa charge la moitié de cette obligation contractée par le mari et dont Justinien reconnaît la validité en ce qui concerne ce dernier. Telle était la jurisprudence du parlement de

(1) Mon comm. de la Vente, t. 1, n° 463.

(2) M. Tessier, t. 2, note 763.

Bordeaux (1) ; elle est d'accord avec les principes les plus incontestés de la société.

3547. Mais revenons au cas où le régime dotal se présente sans mélange.

Il suit de ce que nous avons dit aux n° 3542 et 3544 que la femme qui agit en revendication de son bien dotal n'est pas nécessairement tenue, comme le mari, de la restitution du prix de vente. Quelle en est la raison ? c'est que le mari est censé avoir pris l'argent *tanquàm potentior* (2) ; telle est la présomption constante et invariablement admise par les auteurs dotaux (3) : *Pretium rei dotalis alienatæ*, dit Deluca, *præsumitur ad virum pervenisse* (4). Quand même il serait dit que le prix a été payé à elle et au mari, la présomption subsiste toujours contre le mari (5). N'oublions pas enfin ce que dit Justinien dans la nouvelle 61, § 2, que, malgré son consentement, la femme doit être indemne : « *Etsi consentiat mulier, sit omninò indemnus.* » Assurément elle ne serait pas

(1) M. Tessier, *loc. cit.*

(2) *Suprà*, n° 5552.

Favre, *Code*, 5, 7, 8.

Despeisses, t. 1, p. 508.

(3) MM. Toullier, t. 14, n° 234.

Tessier, t. 2, p. 89.

Odier, t. 3, n° 1551.

(4) *De empt.*, disc. 22, n° 6.

(5) *Id.*

indemne; si elle était obligée de payer le prix de la chose vendue.

3548. Toutefois, s'il était prouvé que la femme a profité du prix, on exigerait d'elle la restitution de ce prix (1) : nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Non pas que l'obligation de rendre le prix arrête l'action en revendication (2); mais, en rendant la chose, l'acheteur conserve contre la femme une action pour se faire payer par elle de ce qui a tourné à son profit.

3549. Remarquons que c'est à l'acheteur à prouver que la femme a profité du prix, ce qui ne se présume pas. Pour faire cette preuve, il ne suffirait pas de dire que l'argent a été versé dans le ménage, qu'il a servi à entretenir la femme, qu'il a été employé à payer ses dettes : tous ces emplois sont irréguliers; la dot n'est pas faite pour que le capital périclite dans de telles destinations.

Mais s'il était prouvé que la femme a placé sur hypothèque le prix de vente, et que ce placement est toujours intact; s'il résultait qu'elle en a acheté un domaine qu'elle possède toujours, ou des rentes

(1) MM. Toullier, t. 14, n° 234.
Tessier, t. 2, p. 89.
Odier, *loc. cit.*

(2) *Suprà*, n° 355.

sur l'État dont elle perçoit tous les six mois l'émolument, il est évident qu'en pareil cas la femme serait plus riche, et que la morale lui ferait une loi de ne pas retenir le bien d'autrui quand elle veut reprendre le sien.

3550. Lorsque la dot a été aliénée, la femme peut-elle laisser sommeiller l'action révocatoire de l'aliénation du fonds dotal, et se faire colloquer sur le prix des immeubles de son mari, vendus à la requête des créanciers?

J'ai traité cette question avec développement dans mon commentaire des *Hypothèques* (1); je ne puis que renvoyer à ma dissertation.

3551. Le droit de la femme passe à ses héritiers (2), et ces derniers pourront attaquer les aliénations, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes les acquéreurs; auquel cas ils devront s'en tenir à l'achat par eux consenti.

(1) T. 2, n° 612.

Cassat., 28 novembre 1858 (*Devill.*, 38, 1, 965).

Grenoble, 7 avril 1840 (*Devill.*, 41, 2, 222).

V. aussi *Devill.*, 37, 2, 162, aux notes.

(2) L. 15, § 3, D., *De fundo dotali*.

Suprà, n° 3540, le passage de Voet.

Deluca, *De dote*, disc. 96, élève des doutes; mais c'est une consultation qu'il donne. Or, on sait que les consultations ne sont pas toujours bonnes, même pour ceux qui les obtiennent.

3552. Si c'est le mari qui est héritier de sa femme, quelques distinctions sont nécessaires.

Le mari a-t-il vendu en nom qualifié, c'est-à-dire comme procureur de sa femme et sans contracter aucune obligation personnelle? le droit de révocation, attribué à sa femme par la loi, passe sur sa tête en qualité d'héritier, sans diminution (1).

Si le mari avait vendu en son nom personnel, et avec promesse de garantie, serait-il non recevable? les auteurs les plus graves se prononcent pour l'affirmative (2), et je partage leur opinion. Le père a assumé sur lui une responsabilité qui ne doit pas s'évanouir, il est tenu par ses promesses et par son fait personnel (3). Et comme, le mariage étant dissous, il n'agit plus que dans sa propre utilité, il n'est pas recevable, par la force de l'exception *de dolo*.

3553. Il arrive souvent que les héritiers de la femme sont en même temps les héritiers du mari: cette situation se réglera par les distinctions posées au numéro précédent. On peut trouver dans l'ancienne jurisprudence des arrêts qui semblent con-

(1) Mon comm. de la Vente, t. 1, n° 446 et 460.

Duperrier et son annotateur, *Quest. notables*, liv. 1, quest. 9, t. 1.

M. Tessier, t. 2, note 706.

(2) Voet, 6, 1, 19.

Duperrier, *loc. cit.*

Junge MM. Tessier, *loc. cit.*

Dalloz, t. 10, p. 543.

(3) V. *suprà*, n° 3520.

traies, et, par exemple, un arrêt du parlement de Provence du 16 avril 1666, qui a jugé que le fonds dotal de la mère, aliéné par le père, pouvait être revendiqué par les enfants, encore qu'ils fussent héritiers de ce dernier (1). Mais il y a souvent, dans les décisions rendues en pareille matière, des circonstances de fait qui corrigent le droit. Le principe de la garantie est dominant. Il élève une fin de non-recevoir équitable et salutaire (2); il sauve la bonne foi par l'exception de dol.

3554. D'après tout ce que nous venons de dire, on pressent tous les effets que doit avoir l'action en revendication de la femme. L'acquéreur n'a qu'à se résigner: il faut qu'il se désiste; la dotalité, supérieure à la plupart des exceptions qui protègent l'acheteur en matière ordinaire, place dans une situation beaucoup plus difficile l'acquéreur du bien dotal.

C'est pourquoi nous avons dit, au numéro 3553, que le désistement n'est pas subordonné au paye-

(1) Boniface, t. 1, part. 1, liv. 6, t. 2, chap. 10.

Brodeau sur Louet, lettre D, *somm.* 12, n° 23.

Voyez un autre arrêt du parlement de Bordeaux, du 18 août 1751, cité et critiqué par M. Tessier, t. 2, note 717.

(2) Duperrier et son annotateur, *Quest. not.*, liv. 1, quest. 9, t. 1;

Chabrol, ch. 14, art. 3, quest. 15: ces auteurs sont formels.

M. Tessier, note 711.

Arg. très-grave de la loi 114, § *cum pater*, D., *De legatis*, 1°.

ment du prix. L'immeuble dotal doit être rendu, lors même que le mari ou la femme ne seraient pas prêts à rendre le prix.

3555. Quand même l'acquéreur aurait fait à l'immeuble des impenses et améliorations nécessaires ou utiles qui en augmentent la valeur, il ne trouverait pas dans cette circonstance une exception contre la restitution immédiate de la chose. Sans aucun doute, les époux ne doivent pas s'enrichir à ses dépens ; sans aucun doute, ils ont une obligation précise d'indemniser l'acheteur, conformément à l'article 555 du Code civil (1). Mais cette dette n'empêche pas le délaissement ; elle ne donne pas un droit de rétention à l'acheteur (2) ; elle ne saurait retarder la mise en possession de l'épouse (3).

3556. A plus forte raison faut-il dire que l'immeuble rentre dans les mains de la femme, sans qu'elle soit obligée de faire raison des augmentations natu-

(1) Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 12, n° 21.

Agen, 10 juillet 1835 (Daloz, 34, 2, 206).

Bordeaux, 18 août 1833 (Daloz, 34, 2, 89).

(2) *Contrà*, M. Tessier, note 779.

(3) Toulouse, 22 décembre 1834 (Daloz, 35, 2, 87).

Cassat., 12 mai 1840 (Devill., 40, 1, 668) ;

5 août 1845 (Devill., 45, 1, 425).

Rouen, 5 décembre 1840 (Devill., 42, 2, 320).

Limoges, 10 février 1844 (Devill., 45, 1, 425).

relles que l'immeuble a reçues, par exemple, par alluvion, accroissement du prix des biens, ou autrement (1).

3557. Il y a plus : supposons que le mari ait fait des améliorations considérables à l'immeuble dotal ; supposons qu'il soit créancier de sa femme pour des sommes importantes provenant de ces améliorations : l'acquéreur que la femme voudra évincer prétendra vainement que la vente tient, au moins jusqu'à concurrence de la valeur immobilière que le mari a ajoutée, par ses dépenses, au fonds dotal ; que le mari est censé copropriétaire jusqu'à concurrence de ces additions et améliorations. En droit strict (et c'est le droit strict qui tient le régime dotal subjugué par ses rigueurs), le mari n'est qu'un créancier qui a droit à une récompense (art. 1437 du Code civil) ; il n'est pas copropriétaire : la femme est seule propriétaire, seule venderesse. La récompense est une affaire à régler dans la liquidation entre elle et son mari (2).

3558. L'acquéreur doit rendre l'immeuble dotal dans sa plénitude, sans diminution provenant de son fait. Supposons qu'il ait acheté un immeuble dotal couvert d'arbres de haute futaie, et qu'il les ait abattus : il doit restituer, non-seulement le prix des arbres, mais encore la plus-value que ces arbres au-

(1) Bordeaux, 18 août 1835 (Daloz, 34, 2, 89).

(2) Cass., 14 février 1843 (Devill., 45, 1, 193).

raient eue au moment de l'annulation de la vente, si on les eût laissés subsister (1).

3559. Que dirons-nous de la restitution des fruits ?

Une distinction a coutume d'être faite.

S'agit-il des fruits perçus pendant le mariage ? on n'en ordonne pas la restitution ; c'est au mari qu'ils appartenaient (2). Si l'acheteur a joui des fruits, le mari a joui et a fait jouir le ménage des intérêts du prix : il y a là une compensation ; elle est favorable aux époux, car l'intérêt de l'argent dépasse presque toujours les fruits des immeubles.

S'agit-il des fruits échus depuis la dissolution du mariage ou depuis la séparation de biens ? on sous-distingue entre l'acheteur de bonne foi et l'acheteur de mauvaise foi : si l'acheteur est de bonne foi, il ne doit les fruits que du jour où les vices de son contrat lui ont été connus (3) ; s'il est de mauvaise foi, il doit les fruits à partir de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens (4).

(1) Caen, 25 juin 1845 (Devill., 46, 2, 501).
Lyon, 5 mars 1845 (Devill., 46, 2, 260).

(2) MM. Tessier, t. 2, p. 90.
Odier, t. 3, n° 1550.

Roussilhe, t. 1, n° 402.

(3) Art. 550 C. civ.

(4) Boniface, t. 1, part. 1, liv. 6, tit. 2, chap. 9.
M. Tessier, note 777.

3560. On sait, du reste, que la bonne foi se présume toujours. Voici un exemple qui montre combien cette présomption est utile à conserver en cette matière.

Supposons qu'un individu ait acheté un immeuble dotal aliénable à charge de emploi, et qu'il se soit contenté d'un emploi, dont les vices n'étaient pas apparents et sur lequel il a pu être trompé raisonnablement. Il n'y a pas là de motif pour en faire un possesseur de mauvaise foi. Quand même il aurait été léger, ou trop confiant, il ne faudrait pas décider qu'il a eu connaissance positive du droit de la femme. Comment l'aurait-il eue, puisqu'il a cru ce droit éteint par la consommation du emploi ? Or, c'est cette connaissance qui seule caractérise la mauvaise foi (1).

3561. Mais d'où peut-on tirer la preuve que l'acquéreur était de mauvaise foi ? peut-on la tirer des circonstances de la cause ? ou bien faut-il que la preuve de mauvaise foi résulte de l'acte d'achat (2) ?

Un arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1845 laisse la question indécise, attendu que la connaissance résultait tant de l'acte de vente que des faits de la cause (3).

(1) Cass., 12 mai 1840 (Devill., 40, 1, 668, 669).

(2) Bellot, t. 4, p. 199 et 450.

Contrà, M. Delvincourt, t. 3, p. 113, notes.

(3) Devill., 45, 1, 423, 424.

Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que la connaissance du droit d'autrui résulte positivement de l'acte de vente. On peut consulter les observations que nous avons faites au n° 3555.

3562. Quelque privilégiée que soit la revendication de l'immeuble dotal, il y a cependant quelques fins de non-recevoir contre lesquelles elle vient se briser.

La première est la prescription : nous nous en occuperons dans le commentaire de l'article suivant.

3563. La seconde est la ratification.

Toute action serait fermée à la femme, si depuis la dissolution du mariage elle avait ratifié la vente de son bien dotal (1). Ce n'est pas ici le cas d'appliquer la règle de Caton : *Quod ab initio nullum est non potest tractu temporis convalescere* (2). La femme rentre dans le droit commun : elle pourrait aliéner l'immeuble jadis dotal, rendu aujourd'hui à la liberté ; elle peut, par conséquent, ratifier les ventes qui en ont été faites.

3564. La ratification s'apprécie par les faits, circonstances et titres ; les Cours d'appel ont un pouvoir discrétionnaire pour les interpréter (3). Que la ratification soit expresse, qu'elle soit tacite, si elle

(1) Arg. de la loi 42, D., *De usurpat.* (Papinien).

(2) Cujas sur cette loi, liv. 3, *Quæst. Papin.*

(3) Cassat., req., 22 février 1827 (Dalloz, 27, 1, 148, 149).

se présente avec un caractère de certitude, elle doit être sanctionnée par le juge.

3565. Mais c'est seulement quand la femme est libre par la dissolution du mariage, qu'elle peut renoncer à son action ; elle ne le peut pendant le mariage. Ce serait renoncer, constant le mariage, au principe d'inaliénabilité et changer la loi matrimoniale. Quand même la séparation de biens aurait rendu à la femme une certaine partie de ses droits, la ratification resterait toujours prématurée. La séparation ne rend pas la dot aliénable ; la femme ne peut porter préjudice à la dotalité, toujours subsistante (1).

3566. On demande, à cette occasion, si l'on doit avoir égard à une ratification contenue dans un testament fait par la femme, durant le mariage. A cette question il faut répondre par l'affirmative. Le testament a trait à la mort ; or, à ce moment, l'inaliénabilité cesse (2), la chose devient libre, et le testament

(1) M. Tessier, t. 2, note 727.

Contrà, M. Toullier, t. 14, n° 255. Mais l'opinion de cet auteur est si peu fondée, qu'elle ne mérite pas une discussion.

(2) Bordeaux, 20 décembre 1852 (Deville, 33, 2, 279).

M. Tessier, t. 2, p. 45.

Automne, sur Bordeaux, art. 60.³¹

a le droit de faire, pour en disposer, tout ce qu'aurait fait la femme si elle eût vécu.

3567. En est-il de même des arrangements de famille portant anticipation de succession? par exemple, une mère pourrait-elle, en faisant à ses enfants le partage anticipé de ses biens, leur imposer pour condition de ne pas toucher aux aliénations de son bien dotal faites par elle et son mari?

Un arrêt de la Cour de Rouen semble considérer cette clause comme obligatoire et de nature à être respectée (1); nous partageons cet avis équitable: la succession anticipée a les mêmes effets que la succession ouverte; il n'y a pas de raison valable pour faire une différence entre ce cas et le précédent.

Il en serait de même, à plus forte raison, si le mari, garant de l'aliénation, avait fait à ses enfants, conjointement avec sa femme, le partage de ses biens, et s'il avait été d'accord avec sa femme pour leur imposer la condition de ne pas l'exposer à des recours préjudiciables. Il y a là un pacte de famille qui n'a rien de contraire aux lois, et dont les enfants ne pourraient s'affranchir sans manquer à leur père. C'est dans cette espèce précise qu'est rendu l'arrêt de la Cour de Rouen que je viens de citer, et un pourvoi dirigé contre cette décision, si favorable à la stabilité des accords domestiques, a échoué (2).

3568. C'est encore une vérité incontestable que,

(1) 22 mai 1839 (Deyill., 42, 1, 358).

(2) 16 novembre 1841 (Deyill., 42, 1, 358).

lorsque la femme fait une donation à son enfant pour son établissement, elle peut ratifier dans cet acte la vente qu'elle a faite de son bien dotal, et lui assigner en place soit le prix de ce bien, soit le remploi qu'elle en a fait. En effet, la femme pourrait aliéner la dot pour établir son enfant; elle peut par conséquent faire un acte de ratification équivalant à aliénation (1).

ARTICLE 1561.

Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

SOMMAIRE.

3569. De la prescription des biens dotaux pendant le mariage.

Les immeubles sont déclarés imprescriptibles; les meubles sont prescriptibles: pourquoi cette différence?

3570. Exemple de prescriptibilité de la dot mobilière.

(1) M. Tessier, t. 2, p. 46.